

Règlement ministériel du 25 juillet 2022 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR336 entre Weiswampach et Wilwerdange et le CR337 entre Breidfeld et Binsfeld à l'occasion de manifestations

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux Publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion des épreuves sportives « Wämper Lof » et « Wämper Triathlon », il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR336 entre Weiswampach et Wilwerdange et le CR337 entre Breidfeld et Binsfeld ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête:

Art. 1^{er}. Pendant le déroulement des manifestations, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- le CR336 entre Weiswampach et Wilwerdange (CR336 PR0,00+000 - CR336 PR3,50+375) ;
- le CR337 entre Breidfeld et Binsfeld (CR337 PR0,00-015 - CR337 PR 3,00+006).

L'obstacle est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,2 complété par le panneau additionnel du modèle 4 indiquant le jour et les heures pendant lesquels l'interdiction est applicable et D,2.

Cette interdiction ne s'applique pas aux conducteurs de véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la manifestation, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve que les conducteurs desdits véhicules tiennent compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation routière.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant le déroulement de la manifestation, le stationnement sur les voies publiques citées ci-dessous est interdit :

- le CR336 entre Weiswampach et Wilwerdange (CR336 PR0,00+000 - CR336 PR3,50+375) ;
- le CR337 entre Breidfeld et Binsfeld (CR337 PR0,00-015 - CR337 PR 3,00+006).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,18.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 20 août 2022 et reste en vigueur jusqu'à la fin des manifestations.

Luxembourg, le 25 juillet 2022
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch